

**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°	CU 62724 26 00053
déposé le	09/09/2026
par	DIDACTIS Notaires représentée par WEMAERE WANDRILLE
demeurant	21 Rue de la Barre 62580 Neuville-Saint-Vaast
Adresse du terrain	8 Rue Rosenberg 62320 ROUVROY cadastré AC 180
surface	348,00 m²

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administr

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilité publique :

- Zone archéologique verte où tout projet sur un terrain d'une superficie minimum de 300 m² entraîne la consultation du Service Régional de l'Archéologie

Autres servitudes :

- ABF : Architecte des Bâtiments des France

Article 4 : Le terrain est soumis au droit de préemption urbain.

Bénéficiaire du droit : la commune de ROUVROY

(Il est à noter que le droit de préemption urbain renforcé est applicable sur les zones U de la commune).

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement – Part communale	3 %
Taxe d'aménagement – Part départementale	1,80 %
Redevance d'archéologie préventive	0,40 %

Article 6 : Les contributions

Article 7 : Observations et prescriptions particulières.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216207241-20260909-CU2600053-AI

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour le 18/09/2015 pour les risques suivants : puits de mines, cavités souterraines, dépôt de munitions de VIMY. PPRI (inondation par ruissellement et coulée de boue) prescrit le 3 mai 2002. Risques touchant tout le département : tempête, transport de matières dangereuses, engins de guerre. Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires. En outre, la commune est située dans une zone de sismicité faible (arrêté préfectoral du 15/04/2011).

Fait à ROUVROY

Le 9 septembre 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services

Date de notification :

Date de publication :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du certificat d'urbanisme est de 18 mois à compter de sa date de délivrance.

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).